



Arrêté n° 200067CONC

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PORTANT ORGANISATION
D'UN CONCOURS DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL 2^{ème} CLASSE
Spécialités Infirmier - Technicien paramédical
SESSION 2020

Nous, Président du centre de gestion du Doubs,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84.594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2016.483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017.86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le décret n° 81.317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 94.163 du 16.02.1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95.681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2007.196 du 13.02.2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008.512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010.311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique Française,

Vu le décret n° 2013.593 du 05.07.2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013.908 du 10.10.2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2015.1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,

Vu le décret n°2016-1038 du 26 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre 1, disposant en son article L222-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté fixant annuellement la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établi par le Président du centre de gestion du Doubs,

Considérant le recensement effectué auprès des centres de gestion coordonnateurs,

Considérant les demandes de conventionnement, pour leur Région ou Interrégion coordonnée, des centres de gestion de Dordogne, de Gironde, des Landes, de la région Auvergne Rhône-Alpes, de la Seine et Marne, du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne, et du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne,

Considérant les lauréats restant inscrits sur la liste d'aptitude,

Vu l'arrêté portant organisation d'un concours de cadre de santé paramédical 2^{ème} classe, spécialités infirmier, technicien paramédical, session 2020, en date du 4 novembre 2019,

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté portant organisation d'un concours de cadre de santé paramédical, session 2020, en date du 21 novembre 2019,

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté portant organisation (annule et remplace n° 190680) de cadre de santé paramédical 2^{ème} classe, session 2020, en date du 26 novembre 2019,

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté portant organisation du concours de cadre de santé paramédical de 2^{ème} classe, session 2020, en date du 10 décembre 2019,

Vu l'arrêté fixant la liste des candidats admis à concourir au concours de cadre de santé paramédical de 2^{ème} classe, session 2020, en date du 04 mars 2020,

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le concours de cadre de santé paramédical de 2^{ème} classe, spécialités infirmier et technicien paramédical, session 2020, initialement prévu à compter du 06 avril 2020, est reporté à une date ultérieure, en raison de l'épidémie du COVID-19.

Un nouvel arrêté fixera la date des épreuves dès qu'elle aura été déterminée.

Envoyé en préfecture le 10/04/2020

Reçu en préfecture le 10/04/2020

Affiché le

ID : 025-282500032-20200410-200067-AR

Berger
Levrault

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre de gestion du Doubs et transmis à la Préfecture du Doubs et aux Présidents des centres de gestion conventionnés.

ARTICLE 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Montbéliard, le 10 avril 2020
Le Président du centre de gestion du Doubs



Pierre MAURY